

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Unité - Travail - Progrès

وحدة - عمل - تقدم



جمهورية تشاد

رئاسة الجمهورية

رئاسة الوزراء

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
والتكوين المهني

أمانة الدولة

الأمانة العامة

المركز الوطني للخدمات الجامعية

ARRETE N° 109/PR/PM/MESRSFP/SE/SG/CNOU/2024

Portant institution des Universiades de l'Enseignement Supérieur

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de
la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif tchadien ;

Vu la Loi N° 026/PR/2007 du 18 novembre 2007 portant Charte Nationale du Sport;

Vu la Loi N°19/PR/2008 du 3 décembre 2008, portant création du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU) ;

Vu le Décret N° 414/PR/94 du 24 novembre 1994 Portant Institution d'une Semaine Nationale des Sports Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret N°0001/PR/2024 du 23/05/2024, portant nomination d'un Premier Ministre Chef de Gouvernement;

Vu le Décret N°0002/PR/PM/2024 du 27/05/2024, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26/06/2024, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N° 867/PR/PM/MESRSFP/2010 du 08 Novembre 2010, portant organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret N° 0199/ PT/PM/MESRSI/2023 du 10 février 2023, portant organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret N° 1946 /PT/PM/MESRSI/2023 du 14 juillet 2023, portant nomination à des postes de responsabilité au Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU) ;

Vu le procès-verbal du 17^e conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires du 13 janvier 2024 ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Sur proposition du Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires.

Article 1 : Il est institué au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle une semaine culturelle et sportive dénommée : «**UNIVERSIADES**».

Article 2 : Les Universiades ont pour objectifs de :

- ✓ Créer un cadre de rapprochement et brassage des étudiants de toutes les provinces du Tchad et de la zone CEMAC ;
- ✓ Développer la culture et le sport au niveau des établissements d'enseignement supérieur ;

- ✓ Détecter et sélectionner les meilleurs les rencontres et/ou forums sportifs et culturels ;
- ✓ Contribuer au renforcement de l'unité et de la conscience nationale.

Article 3 : Les Universiades sont organisées une fois l'an dans une province du Tchad où est implantée une université ou un institut universitaire. Elles se tiennent au mois de juillet et ont une durée d'une semaine.

Article 4 : Prennent part aux universiades, les étudiants des :

- Universités ;
- Instituts Universitaires ;
- Ecoles Normales Supérieures ;
- Etablissements d'enseignements supérieurs publics et privés ;
- Etudiants des Universités de la zone CEMAC.

Article 5 : Les Universiades sont placées sous le haut patronage du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle. Elles sont organisées par le Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU). Le Comité d'Organisation se compose comme suit :

- **Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle ;
- **1^{er} Vice-Président :** Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- **2^{ème} Vice-Président :** Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- **Membres :** Les Recteurs des Académies par zone et les Présidents des Universités et les Directeurs Généraux des Ecoles Normales et des Instituts Universitaires.

Article 6 : Le Centre National des Œuvres Universitaires désigne chaque année la province et l'institution qui accueille et organise les Universiades. L'institution désignée met en place un comité local d'organisation.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena le **22 JUIL 2024**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle

Ampliations :

- MESRSFP
- CNOU
- Les Académies
- Les Institutions
- Archive

TOM ERDIMI

